



VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 septembre à 20 h 30, les membres composant le conseil municipal de VIC-SUR-CERE, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 13 septembre conformément aux articles L 2121-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de DIX-NEUF à la Mairie de VIC- SUR- CERE, sous la présidence de Mme Annie DELRIEU, Maire.

NOMBRE DE
CONSEILLERS : En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 19

PRESENTS : Mme Annie DELRIEU, Maire ;
Mme Katia FRANCOIS, M. Didier IRLANDE, Mme Isabelle MELLIN, adjoints ;
M. Vincent CASSAGNES, Mme Laure DHELLEMMES, Mme Isabelle DENEYRAT, M. Sébastien DELMAS, Mme Brigitte FONTANGES, M. Jean-Paul JOULIA, Mme Dominique BRU, M. André JAULHAC, Mme Pascale DRELON-BEC, conseillers municipaux ;
formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS : M. Philippe LETANG (pouvoir à Mme Annie DELRIEU), M. Michel LHUILLERY (pouvoir à Mme Katia FRANCOIS), M. François COURTINE (pouvoir à Mme Isabelle MELLIN), M. Lionel BOUYGES (pouvoir à Mme Laure DHELEMMES), Mme Laurence CHABRIER (pouvoir à M. Didier IRLANDE), M. Philippe LE REVEREND (pouvoir à Mme Dominique BRU)

Secrétaire de séance : M. Vincent CASSAGNES, assisté de Mme Caroline DEBLADIS, DGS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2024-043 :

Objet : Finances - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)- Exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts

M. Didier IRLANDE présente aux conseillers le nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) qui remplace au 1^{er} juillet les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les immeubles pour lesquels les conditions requises sont remplies.

Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

La durée de l'exonération est fixée à cinq ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs. La collectivité locale ne peut donc pas modifier la durée d'exonération en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

Une collectivité comportant plusieurs parties de territoires inclus dans un FRR ne peut pas prendre de délibération pour certaines d'entre elles.

LE CONSEIL,

VU l'article 1383 K du code général des impôts ;

VU l'article 1466 G du code général des impôts ;

VU l'arrêté du 19 juin 2024, constatant le classement de la Commune de Vic-sur-Cère en zone France Ruralités Revitalisation ;

CONSIDERANT l'exposé de M. Didier IRLANDE, adjoint ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

ARTICLE 2 : CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux.

ADOPTÉ A LA MAJORITE

Abstentions : 1

Votes Contre : 0

Votes Pour : 18

Affiché le 19 juillet 2024

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire,

